



# Loi *Avant-projet* sur le système national de consultation des adresses des personnes physiques (Loi sur le service des adresses, LSAdr)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Section 1: Objet et but

### Art. 1

<sup>1</sup> La présente loi détermine:

- a. l'autorité compétente ainsi que les tâches et obligations qui lui incombent pour mettre en place un système de consultation des adresses des personnes physiques (service national des adresses);
- b. le contenu du système d'information ainsi que la source et la qualité des données;
- c. l'accès aux données et les obligations des autorités, organisations et personnes autorisées;
- d. la protection et la sécurité des données;
- e. les émoluments et la répartition des frais occasionnés par le service national des adresses.

<sup>2</sup> Elle vise:

- a. à créer un service national des adresses permettant aux autorités, organisations et personnes autorisées de consulter dans la limite des tâches que leur confie la loi les adresses des personnes physiques domiciliées en Suisse;

RS .....

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2019 ...

- b. à simplifier les processus administratifs relatifs à la consultation des adresses et à permettre aux autorités, organisations et personnes autorisées de remplir leurs tâches plus efficacement.

## **Section 2: Autorité compétente, tâches et obligations**

### **Art. 2** Autorité compétente

L'Office fédéral de la statistique (OFS) exploite le service national des adresses, y compris son système d'information.

### **Art. 3** Tâches et obligations de l'autorité compétente

<sup>1</sup> L'OFS est chargé notamment:

- a. de veiller au bon fonctionnement du système d'information;
- b. de veiller à la qualité des données conformément à l'art. 5;
- c. d'octroyer aux autorités, organisations et personnes qui en font la demande les autorisations d'accès;
- d. de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour contrôler le respect des conditions d'utilisation du système d'information;
- e. de suspendre ou de retirer les autorisations d'accès des autorités, organisations et personnes autorisées si elles ne respectent pas les conditions d'utilisation;
- f. de veiller à la protection et à la sécurité des données traitées dans le système d'information.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle:

- a. les conditions d'exploitation et d'utilisation du service national des adresses;
- b. les modalités de contrôle de l'utilisation du système d'information.

## **Section 3 Contenu du système d'information ainsi que source et qualité des données**

### **Art. 4** Contenu du système d'information et source des données

<sup>1</sup> Sont enregistrées dans le système d'information les données suivantes, collectées par l'OFS en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres<sup>3</sup>:

- a. numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>4</sup>;

<sup>3</sup> RS 431.02

<sup>4</sup> RS 831.10

- b. numéro attribué par l'OFS à la commune et nom officiel de la commune;
- c. identificateur de bâtiment selon le registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL) de l'OFS;
- d. identificateur de logement selon le RegBL;
- e. nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil;
- f. totalité des prénoms cités dans l'ordre exact;
- g. adresse de domicile et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu;
- h. date de naissance;
- i. sexe;
- j. établissement ou séjour dans la commune;
- k. commune d'établissement ou commune de séjour;
- l. en cas d'arrivée: date;
- m. en cas de départ: date;
- n. en cas de déménagement dans la commune: date.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut désigner d'autres services auxquels l'OFS peut s'adresser pour compléter et mettre à jour les données énumérées à l'al. 1.

#### **Art. 5**            Qualité des données contenues dans le système d'information

<sup>1</sup> La qualité des données contenues dans le système d'information ne doit pas être inférieure à celle des données que l'OFS relève en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> L'OFS peut prendre des mesures supplémentaires afin d'améliorer la qualité des données qu'il enregistre dans le système d'information. S'il constate que les données fournies présentent des lacunes, des erreurs ou des incohérences, l'OFS en informe la commune concernée.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral arrête les modalités de la procédure de rectification des données inexactes ou incomplètes contenues dans le système d'information.

### **Section 4    Accès aux données et obligations des autorités, organisations et personnes autorisées**

#### **Art. 6**            Octroi des autorisations d'accès

<sup>1</sup> Toute autorisation d'accès au système d'information requiert une demande adressée à l'OFS.

<sup>5</sup> RS 431.02

<sup>2</sup> Peuvent déposer une demande d'accès au système d'information les autorités, organisations et personnes:

- a. qui sont autorisées à utiliser le numéro AVS systématiquement en vertu de la LAVS<sup>6</sup>;
- b. qui ont besoin de connaître les adresses des personnes physiques domiciliées en Suisse pour pouvoir exécuter les tâches que leur confie la loi.

<sup>3</sup> L'OFS octroie et publie une liste des autorités, organisations et personnes autorisées au sens de l'al. 2.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle l'étendue des autorisations d'accès ainsi que les modalités de la procédure d'octroi, de suspension et de retrait des autorisations d'accès au système d'information.

#### **Art. 7** Recherches possibles

<sup>1</sup> Le système d'information permet aux autorités, organisations et personnes autorisées:

- a. de rechercher des adresses actuelles ou passées et de les mettre en concordance avec leurs propres données;
- b. de rechercher les personnes physiques domiciliées à une adresse ou dans une zone géographique en Suisse.

<sup>2</sup> Les recherches visées à l'al. 1, let. a, sont possibles au moyen du numéro AVS.

#### **Art. 8** Données consultables

<sup>1</sup> Les données consultables sont les suivantes:

- a. nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil;
- b. totalité des prénoms cités dans l'ordre exact;
- c. adresse de domicile et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu;
- d. commune d'établissement ou commune de séjour;
- e. en cas de départ: date;
- f. en cas d'arrivée: date.

<sup>2</sup> Si une personne a bloqué l'accès à ses données en vertu du droit fédéral, cantonal ou communal et qu'elles font l'objet d'une tentative de consultation, le système d'information indique que les données la concernant ne sont pas enregistrées dans le système.

#### **Art. 9** Obligations des autorités, organisations et personnes autorisées

<sup>1</sup> Les autorités, organisations et personnes autorisées:

<sup>6</sup> RS 831.10

- a. ne peuvent consulter le système d'information que pour exécuter les tâches que leur confie la loi;
- b. ne peuvent communiquer à des tiers les données obtenues en vertu de l'art. 7, al. 1, que si le droit fédéral, cantonal ou communal l'exige expressément.

<sup>2</sup> Elles doivent prendre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la protection des données.

## **Section 5 Protection des données**

### **Art. 10** Journalisation et droit d'accès de la personne concernée

<sup>1</sup> Le système d'information journalise toute consultation et tout traitement des données visées à l'art. 7, al. 1.

<sup>2</sup> L'OFS renseigne les personnes physiques domiciliées en Suisse qui en font la demande sur leurs données ainsi que sur les informations générées par la consultation du système d'information et par le traitement des données qui y sont enregistrées. Le Conseil fédéral arrête les modalités.

### **Art. 11** Conservation et destruction des données

<sup>1</sup> Les données visées à l'art. 4, al. 1, sont conservées pendant 10 ans dans le système.

<sup>2</sup> Les informations générées par la consultation du système d'information et par le traitement des données qui y sont enregistrées sont conservées pendant un an.

<sup>3</sup> Les données concernées sont détruites à l'expiration des délais visés aux al. 1 et 2.

<sup>4</sup> Les données visées à l'art. 4, al. 1, sont enregistrées dans le système d'information à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; les données plus anciennes ne le sont pas.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral arrête les modalités de la conservation et de la destruction des données visées à l'art. 4, al. 1.

## **Section 6 Émoluments et répartition des coûts**

### **Art. 12**

<sup>1</sup> L'OFS perçoit un émolument de base auprès des autorités, organisations et personnes autorisées. Sont exemptés de l'acquittement de cet émolument les départements fédéraux, la Chancellerie fédérale et les unités des administrations communales.

<sup>2</sup> L'OFS perçoit un émolument d'utilisation auprès des organisations et personnes autorisées qui sont extérieures aux administrations fédérale, cantonales et communales. Cet émolument est proportionnel au nombre d'adresses enregistrées dans leur système d'information.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral arrête le montant des émoluments visés aux al. 1 et 2 et la procédure de perception de ces émoluments. Il vise à atteindre une couverture de 80 % des frais supportés par la Confédération.

## **Section 7    Dispositions finales**

**Art. 13**        Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr